

relatif à l'adaptation de certaines règles en matière communale dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

du 23 avril 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu la loi sur la protection de la population

vu le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

Art. 1 **But**

¹ Le présent arrêté a pour but :

- a. de reporter certains délais en matière communale et de droits politiques communaux qui ne pourront être tenus en raison de la pandémie de coronavirus (COVID -19);
- b. de fixer les conditions d'organisation des séances des conseils communaux et généraux et des scrutins communaux.

Section I Comptes communaux et rapport de gestion

Art. 2 **Bouclément**

¹ En dérogation à l'article 32, alinéa 1^{er} du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom), le délai de bouclément des comptes 2019 et fixé au 15 juin 2020.

Art. 3 **Présentation des comptes et du rapport de gestion**

¹ En dérogation aux articles 93c de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et 34 RCCom, le délai pour la remise des comptes 2019 au conseil général ou communal est fixé au 15 juillet 2020.

Art. 4 **Adoption des comptes et du rapport de gestion**

¹ En dérogation à l'article 37 RCCom, le délai pour l'adoption des comptes et du rapport de gestion 2019 par le conseil général ou communal est fixé au 30 septembre 2020.

Art. 5 **Transmission aux préfets**

¹ En dérogation aux articles 93g LC et 38 RCCom, le délai de transmission des comptes et du rapport de gestion 2019 aux préfets est fixé au 15 octobre 2020.

Art. 6 **Transmission au département**

¹ En dérogation à l'article 41 RCCom, le délai pour transmettre le résumé des comptes 2019 au département est fixé au 15 novembre 2020.

Art. 7 **Adoption des comptes des associations de communes**

¹ En dérogation à l'article 125c, alinéa 3, LC, le délai pour l'adoption des comptes et de la gestion 2019 des associations de communes est fixé au 30 septembre 2020.

Art. 8 **Décompte final de la péréquation**

¹ En dérogation à l'article 13 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC), le délai pour établir le décompte final des soldes dus ou à recevoir est fixé au 30 septembre 2020.

Section II Autorités communales

Art. 9 **Séances des conseils généraux et communaux**

Les conseils généraux et communaux sont autorisés à se réunir, pour autant que les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de distance sociale et d'hygiène soient respectées.

² Les conseils généraux ou communaux qui entendent se réunir en informent le préfet qui examine si les recommandations de l'OFSP sont respectées. Si tel n'est pas le cas, il peut interdire la tenue de la séance.

³ Si un conseil général ou communal ne peut se réunir en raison du non-respect des recommandations de l'OFSP, il peut requérir du Conseil d'Etat qu'il l'autorise à prendre des décisions sans se réunir. Le Conseil d'Etat fixe par voie de directive les conditions de cette autorisation.

Art. 10 Transformation d'un conseil général en conseil communal

¹ En dérogation à l'article 1a, alinéa 2 LC, le délai pour décider de la transformation du conseil général en conseil communal est fixé au 30 septembre 2020.

Art. 11 Modification du nombre de membres d'un conseil communal

¹ En dérogation à l'article 17, alinéa 3 LC, le délai pour modifier le nombre de membres d'un conseil communal est fixé au 30 septembre 2020.

Art. 12 Mandats des bureaux de conseils et autres commissions

¹ Les mandats des membres du bureau d'un conseil général ou communaux, ainsi que ceux des commissions, qui échoiraient jusqu'au 30 juin 2020 sont prolongés jusqu'au 30 septembre. Si le conseil se réunit plus tôt, il peut décider de mettre fin à ces mandats avant cette date.

Art. 13 Modification du nombre de membres de la municipalité

¹ En dérogation à l'article 47, alinéa 2 LC, le délai pour modifier le nombre de membres de la municipalité est fixé au 30 septembre 2020.

Section III Scrutins communaux

Art. 14 Principe

¹ Les scrutins communaux peuvent à nouveau être organisés.

Art. 15 Règles particulières

¹ Les recommandations de l'OFSP en matière de distances sociales et d'hygiène doivent être respectées, notamment pendant la campagne et le dépouillement. Les préfets et les communes veillent au respect de ces recommandations.

² Le vote au local de vote est interdit.

³ En dérogation à l'article 85 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), l'élection de la municipalité et du syndic dans les communes à conseil général a lieu selon le même mode de scrutin que dans les communes à conseil communal.

Section IV Mode de scrutin électoral

Art. 16 Choix du mode de scrutin pour l'élection du conseil communal

¹ En dérogation à l'article 81a, alinéa 3 LEDP, le délai fixé pour changer de mode de scrutin pour l'élection du conseil communal est fixé au 30 septembre 2020.

Section V Disposition finale

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Le Département des institutions et du territoire est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 24 avril 2020.

² La validité des articles 9 et 15 est limitée au 30 septembre 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 avril 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 1er mai 2020